

Les titres-restaurants permettent aux salariés d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas consommé au restaurant ou d'acheter des préparations alimentaires et des fruits et légumes, qu'ils soient ou non immédiatement consommables.

Outre les restaurateurs, ils sont ainsi acceptés comme moyen de paiement par les commerçants (traiteurs, bouchers-charcutiers, boulangers-pâtissiers, cafés, bars, brasseries, magasins d'alimentation, etc.), y compris les détaillants en fruits et légumes, et par les supermarchés et hypermarchés. En pratique, ces titres permettent d'acheter :

- Des sandwiches et des salades préparées ;
- Des plats prêts à être consommés, qu'ils soient frais ou à réchauffer (sous vide, en conserve) ;
- Des préparations à décongeler ;
- Des fruits et légumes (au poids, déjà cuisinés, épluchés ou à éplucher) ;
- Des produits laitiers (fromage, yaourt, crème dessert).

Ils sont émis :

- Soit directement par l'employeur au profit des salariés ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ;
- Ou par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur (ou au comité d'entreprise contre paiement de leur valeur libératoire, moyennant une commission.

Plusieurs sociétés se partagent le marché national sous les marques « Chèque de table APETIZ », « Chèque-déjeuner », « PASS restaurant », « MONEO Resto », « DIGIBON », « MONETICO Resto », « Resto Flash » et « Ticket-restaurant ».

L'entreprise peut choisir de délivrer des titres-restaurants « papier » ou électroniques sous forme d'une carte à puce rechargeable ou d'une application sur smartphone

Bénéficiaires

L'employeur ne peut attribuer des titres-restaurants qu'aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail (CDI ou CDD, temps complet ou temps partiel, y compris en télétravail). En l'absence d'un lien de salariat direct, toute remise de titres est exclue. Cette règle conduit à écarter du bénéfice des titres-restaurants :

- Les stagiaires accueillis dans l'entreprise, notamment les étudiants qui effectuent un stage inscrit dans un cursus pédagogique. Il est néanmoins possible d'attribuer des titres-restaurants aux stagiaires lorsqu'aucune cantine ou restaurant n'existe dans l'entreprise ;
- Les mandataires sociaux de l'entreprise. Les dirigeants qui exercent des fonctions distinctes de leur mandat social faisant l'objet d'un contrat de travail et d'une rémunération distincte peuvent toutefois bénéficier de ces titres.

L'attribution de titres-restaurants est également liée à la présence effective du salarié à son poste de travail. Les titulaires d'un contrat en alternance (d'apprentissage ou de professionnalisation) ne peuvent ainsi prétendre aux titres-restaurants pendant les périodes de formation à l'extérieur de l'entreprise.

La présence effective est vérifiée jour par jour et doit couvrir la pause repas lorsque le salarié ne travaille pas à temps complet sur la journée en question. L'employeur doit donc vérifier si les horaires du salarié couvrent la pause repas. Et peu importe que le salarié ne puisse démontrer avoir de façon effective déjeuner durant la plage horaire contractuelle pour la journée considérée, si son horaire couvre bien la pause repas il doit bénéficier de la remise d'un titre-restaurant.

Plus généralement, les titres-restaurants doivent être ouverts dans les mêmes conditions à l'ensemble des salariés. L'employeur ne peut ainsi pas exclure de leur

bénéfice un groupe de personnes en se fondant sur leur seule appartenance à une catégorie de personnel.

Utilisation

Les titres-restaurants ne peuvent être présentés en paiement d'un repas que pendant l'année civile de leur émission et pendant les mois de janvier et de février de l'année suivante. Les titres rendus dans la quinzaine qui suit cette période sont échangés gratuitement.

Ils ne sont utilisables ni les dimanches ni les jours fériés, sauf mention contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés qui travaillent ces mêmes jours. Cette décision est mentionnée sur le titre « papier », ou portée à la connaissance des salariés pour les titres dématérialisés.

Leur utilisation est également limitée au département du lieu de travail des salariés et aux départements limitrophes, sous réserve, là encore, d'une mention contraire apposée au profit des salariés parcourant de longues distances du fait de leurs fonctions.

⚠ Attention ⚠

Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

L'utilisation est limitée à un montant maximum de **25 euros par jour** depuis le 1er octobre 2022 . En cas de titre électronique, est débitée la somme exacte à payer, dans la limite de ce montant maximum journalier.

Dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires, leur usage est soumis aux impératifs suivants :

- Les titres-restaurants ne sont acceptés que pour l'achat de préparations alimentaires immédiatement consommables : plats cuisinés frais, sous vide ou en conserve, sandwiches, salades préparées et salades de fruits ;
- Un titre-restaurant est autorisé par passage en caisse avec une tolérance d'utilisation de 2 titres au maximum ;
- La valeur du titre doit être inférieure ou égale au montant des articles achetés ;
- Le ticket de caisse doit mentionner le montant du paiement par titre-restaurant ;
- La monnaie n'est pas rendue lorsque le paiement se fait exclusivement par titre-restaurant.

Financement

Les titres-restaurants font l'objet d'un co-financement entre l'employeur et les salariés qui en sont bénéficiaires. La contribution patronale doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire des titres.

L'employeur est en principe libre de déterminer le montant de la valeur libératoire des titres-restaurants qu'il octroie à ses salariés. Aucune disposition n'impose en effet de valeur minimale ou maximale pour ces titres. En pratique, leur valeur est toutefois influencée par les limites légales imposées à la contribution patronale, notamment par le plafond d'exonération des cotisations sociales.

L'employeur peut déduire du bulletin de paie du salarié bénéficiaire la part salariale du financement des titres-restaurants sans que cette déduction ne nécessite l'accord préalable du salarié.

Régime social et fiscal

La participation de l'employeur au financement des titres-restaurants est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dès lors que son montant :

- Est compris entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre-restaurant ;
- Ne dépasse pas 6,91 euros par titre-restaurant à partir du 1er janvier 2023 (décret n° 2023-422, du 31 mai 2023).

En cas de participation du comité d'entreprise au financement des titres-restaurants, la contribution de l'employeur et celle du CSE doivent être cumulées pour apprécier ces limites.

⚠ Attention ⚠

En cas de dépassement du pourcentage de 60 % ou de la valeur limite, la fraction excédentaire doit être réintégrée dans l'assiette sociale et fiscale.

En revanche, en cas de prise en charge par l'employeur inférieure à 50 %, la participation patronale reste intégralement exclue de l'assiette sociale et fiscale (BOSS, dossier « Avantages en nature », paragraphe 130).

Source : www.editions-tissot.fr

Concernant les Chèques-Vacances :



Vous manager une entreprise de moins de 50 collaborateurs et ne disposez pas d'un comité d'entreprise ?

Et si vous mettiez en place des Chèques-Vacances dans votre structure ? Un bon moyen de montrer votre reconnaissance à vos salariés et donc de fidéliser ! Cette solution offre de nombreux avantages à vous et vos collaborateurs, le tout à moindre coût !

Dirigeants d'entreprise, optez pour les Chèques Vacances !

Proposez les chèques-vacances à vos collaborateurs et bénéficiez-en vous-même. Les Chèques-Vacances (exonérations des cotisations sociales et déduction fiscale)

Quelques clics suffisent pour faire plaisir à vos équipes !

Pour en savoir plus rendez-vous directement sur le site de l'ANCV :
https://www.cheque-vacances-connect.com/produit/beneficiaire/